

vendre ni aliéner qu'il n'ayt atteint l'age de Majorité, Et qu'il plust a ce Con^e luy permettre de se pourvoir en la preuosté Royale de cette ville, pour la plus grande Et saine partie de ses parens tant paternels que Maternels apellez Et ouÿs, ou tant que suffire doive, qu'il ayt atteint l'age de vingt vn an, soit suffisant et capable de gouverner son bien, Il luy soit permis de jouïr des dits biens, Et de ceux qui luy appartient, tout ainsy que s'il auoit atteint l'age de Majorité, Au bas de laquelle dite requeste Est le soit montré au Procureur general du Roy, Et Oÿ le dit procureur general, LE CONSEIL sous le bon plaisir de Sa Ma.^e Et a défaut de Chan.^{re} A ordonné et ordonné que la plus grande partie des parens tant paternels que Maternels du dit Joseph Delette Beaujour, seront apellez par le premier huissier ou sergent sur ce requis, A comparoir pardeuant le Lieutenant general en la dite Preuosté, pour, s'il luy apert que le dit delette soit capable de regir et administrer son bien, il luy en donne la jouissance et administration Et le fasse jouïr et vzer des biens qui luy sont eschus par le deceds de ses pere Et Mere, Et de ceux qui luy pourront appartenir, Tout ainsy que s'il auoit atteint l'age de Majorité, dont le dit Conseil l'a dispensé Et dispense, a la charge qu'il ne pourra vendre ny aliéner ses immeubles qu'il ne soit Majeur, Et qu'il luy sera pouruen d'un Curateur aux causes et actions jusques a ce qu'il ayt atteint le dit age de Majorité %.

ROUER DE VILLERAY

M. l'Abbé de
St Vallié est
entré. ENTRE Nicolas MARION apellant de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville rendüe par default le vingt sixi^e Octobre dernier, Et Anticipé, present en personne d'une part, Et Silvain DUPLEX anticipant aussi present d'autre part, Lecture faite de la dite sentence par laquelle le dit apellant est condamné faire charoyer et liurer au dit duplex en cette ville dix cordes de bois franc desquelles il reconnoissoit estre payé en trauaux que luy auoit faits le dit duplex, Et aux depens ; Ensemble des pieces y mentionnées, Et ouÿ les dites parties en leurs moyens d'apel Et reponses a iceux. LE CONSEIL a mis et met l'apellation Et ce, au neant, Et Emendant a condamné et condamne le dit Marion liurer incessamment au dit duplex la quantité de dix cordes de bois, ou luy en payer la valeur au prix courant, Et aux depens tant de la premiere instance